

<u>Procès-verbal de la séance du</u> <u>Conseil Municipal du 31 mai 2018</u>

Compte-rendu affiché le 05/06/2018, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus : 33 Présents : 28 Absents : 5 Pouvoirs : 5 Votants : 33	L'an deux mille dix huit, le trente et un mai ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le vingt-huit mai deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents	Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Sophie DUJARDIN (présente jusqu'à la D0_DL_2018_042), Christine BARROT, Patrick TUR, Nicolas ANDRIES, Jessica FIORINI, Christelle MARGERIT (présente jusqu'à la D0_DL_2018_042), Nicolle MAGAUD, Alain CHAMBRAGNE, Fabio CARINGI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, François IAFRATE, Jean-Paul VEZANT (présent jusqu'à la D0_DL_2018_042), Francis MENA (présent jusqu'à la D0_DL_2018_042), Dominique MARCHAUD (présente jusqu'à la D0_DL_2018_042), Valérie ROMERO (présente jusqu'à la D0_DL_2018_042), Valérie RENOSI (présente jusqu'à la D0_DL_2018_042)
Absents	Sophie DUJARDIN (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Christelle MARGERIT (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Jean-Paul VEZANT (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Francis MENA (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Dominique MARCHAUD (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Michel PEYRAT (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Valérie RENOSI (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043) Valérie ROMERO (départ à 20h15 la D0_DL_2018_043)
Absents ayant laissés procurations	Jean LANG à Nathalie HORNERO Suzanne LAUBER à Claude COHEN Marie PINATEL à Julien GUIGUET Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT Sandrine CRAUSTE à Francis MENA
Secrétaire de séance	Monsieur Nicolas ANDRIES

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Nicolas ANDRIES est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Nabila BENRACHED (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès Verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 0_DL_2018_036 : Nouvelle dénomination de la Place des Arts

Rapporteur : M. Henri RODRIGUEZ

Monsieur Henri RODRIGUEZ propose de renommer la place des Arts « Place Colonel Arnaud Beltrame » afin de rendre hommage au dévouement et au sacrifice héroïque de cet officier supérieur de la gendarmerie, qui s'est volontairement substitué à une otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 et a succombé aux blessures reçues à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE de renommer la place des Arts, « Place Colonel Arnaud Beltrame » ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités découlant de cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_037 : Règlements intérieurs des stades

Rapporteur: M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur Jean-Michel SAPONARA, Adjoint en charge de l'animation, de la vie associative, du sport, du numérique et des systèmes d'informations, informe le Conseil municipal que la réfection des stades des Tilleuls et de la route de Corbas, ainsi que la récente livraison des vestiaires associés, justifient la mise en place de nouveaux règlements intérieurs pour ces structures.

Deux projets vous sont joints, un pour chaque équipement afin de tenir compte des capacités et spécificités de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les projets de règlements intérieurs des deux stades ci-joints ;
- CHARGE Monsieur le Maire de la notification et de la mise en application de ces dispositions.

Délibération N° 0_DL_2018_038 : Compte de gestion 2017

Rapporteur: Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des recettes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que Madame Valérie CHANAL, Trésorier Principal, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2017, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances, ne finançant que les dépenses justifiées ou utiles.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Madame HORNERO précise au Conseil municipal que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ce document est consultable en Mairie auprès du service des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le compte de gestion 2017.

Délibération N° 0_DL_2018_039 : Compte administratif 2017

Rapporteur: Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, précise au Conseil municipal que le résultat de l'exercice 2017 du Budget Principal de la commune se présente comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes	4 400 928,70 €	14 287 420,18 €
Dépenses	3 270 290,54 €	13 253 603,32 €
Résultat de l'exercice	1 130 638,16 €	1 033 816,86 €
Résultat antérieur reporté	-1 762 063,25 €	121 043,37 €
Résultat cumulé	-631 425,09 €	1 154 860,23 €

Au terme de l'exécution budgétaire 2017, le Conseil municipal constate :

- un déficit d'investissement de 631 425,09 €.
- un excédent de fonctionnement de 1 154 860,23 €.
- que le compte administratif de l'ordonnateur est conforme au Compte de gestion tenu par le comptable assignataire.

Ces résultats sont conformes à ceux intégrés par anticipation au budget primitif 2018 lors de la séance du Conseil municipal du 22 mars 2018. Aussi, la délibération d'affectation du résultat n'appelle aucune rectification.

Madame HORNERO rappelle aux membres du Conseil que les Présidents de Groupe ont été destinataires de la maquette comptable complète et chacun des élus en a reçu un extrait (partie I, II, et III) et pouvait s'il le souhaitait venir consulter le document complet en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

8 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET,

Sandrine CRAUSTE, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

2 abstentions : Sophie DUJARDIN, Christelle MARGERIT

- APPROUVE le compte administratif 2017 tel que présenté ci-avant.

Délibération N° 0_DL_2018_040 : Convention avec la Mission Locale Rhône Sud-Est

Rapporteur: Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Madame GRENIER-FOUADE, Adjointe à la Famille et à la Cohésion Sociale, indique que la Mission Locale Rhône Sud Est (MLRSE) a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur la ville de Mions et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Les axes d'action sont de :

- prendre en compte les dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficultés ;
- accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, de formation, de santé, de logement, de culture, de sports, de loisirs, etc. ;
- susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles;
- analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle;
- à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion :
- développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local.

Dans ce cadre la commune a conclu une convention avec cette institution pour une période test qui s'étendait du 1^{er} août au 31 décembre 2017.

Considérant les résultats satisfaisant obtenus, la Commune souhaite conclure une nouvelle convention avec la MLRSE, pour l'année 2018.

Une clause de revoyure est incluse dans la convention. Si les actions réalisées par la Mission Locale en 2018 donnent satisfaction à la Commune, la convention pourra éventuellement être renouvelée en 2019.

Le montant de la participation de la ville de Mions est fixé à 20 000 € et sera versé sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à éventuellement renouveler la convention avec la MLRSE en 2019, dans les conditions décrites dans la convention.
- **APPROUVE** le versement de la subvention indiquée dans la convention, dont les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Délibération N° 0_DL_2018_041 : Modification des statuts du SIVOM de l'Accueil

Rapporteur: Mme Christine BARROT

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) modifiés en dernier lieu par l'arrêté n° 2014 – 140 005 du 20 mai 2014,

Vu l'article L5212-17 du Code Général des collectivités locales,

Le SIVOM de l'Accueil est l'autorité organisatrice d'un service d'accueil aux personnes âgées. Ce service médico-social, au sens de l'article L 312-1, 6 du Code de l'action sociale et des familles est géré dans un bâtiment qui appartient au SIVOM.

Actuellement, le SIVOM donne à bail le bâtiment à l'Association Accueil Confort Pour Personnes Âgées (ACPPA), et une convention entre le SIVOM de l'Accueil et l'Association ACPPA a été conclue afin que la gestion de la maison de retraite corresponde bien aux orientations de la politique sociale des Communes adhérentes au SIVOM en matière de lits et de coûts pour les résidents.

Le bâtiment actuel est vétuste et nécessite d'importantes remises aux normes dont le coût apparaît disproportionné au regard de la qualité du bâtiment. Il est donc envisagé sa démolition et la reconstruction sur le site du bâtiment démoli d'une résidence autonomie.

Sont dénommés « résidences autonomie » les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L.312-1 du Code l'action sociale et des familles et de l'article L.633-1 du Code de la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I de l'article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie définies par décret. Ces prestations qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

Les résidences autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile. Elles ne peuvent accueillir de nouveau résident remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L.232-2 que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Tout comme les EHPAD, les résidences autonomie sont des établissements médico-sociaux, régies par les dispositions de l'article L.312-1 du Code l'action sociale et des familles.

Cependant, les statuts du SIVOM de l'Accueil ne prévoient à l'heure actuelle dans leur article 2, suite à l'arrêté préfectoral n°2014– 40 005 du 20 mai 2014, que « la rénovation, et la gestion de la maison de retraite l'Accueil située montée du Château à Saint Bonnet de Mûre et les projets de constructions de maisons d'handicapés sur les communes qui par délibération accepteraient de recevoir ces établissements ».

Il apparaît nécessaire en conséquence de compléter l'article 2 des statuts du SIVOM de l'Accueil afin de lui permettre de construire et gérer directement ou indirectement, une résidence autonomie, établissement médico-social régi par les articles L.312-1 6 et L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

L'objet initial de rénovation et gestion de la maison de retraite l'Accueil doit néanmoins être conservé jusqu'à la démolition du bâtiment actuel.

L'article 2 serait donc rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la rénovation et la gestion de la maison de retraite l'Accueil située montée du Château à Saint Bonnet de Mûre.

Le syndicat a également pour objet la construction et la gestion sur le même site Montée du Château à Saint Bonnet de Mûre, d'une résidence autonomie dénommée « Résidence du Château ».

Le Syndicat poursuivra les projets de constructions de maisons d'handicapés sur les communes qui par délibération accepteraient de recevoir ces établissements ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts et particulièrement l'article 2, comme énoncé précédemment.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire afin de mettre en œuvre cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_042 : Protocole précisant le statut et les fonctions exercées par les enseignants sur les temps périscolaires

Rapporteur: Mme Florence GUICHARD

Vu le décret n°66-787 du 17 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectuées par les instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu la loi du 22 juillet 1983 portant sur la décentralisation précisant les compétences obligatoires et facultatives des communes en matière d'éducation,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques,

Vu l'avis du l'IA-DASEN en date du 1er mars 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2016 portant sur les protocoles enseignants,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du :

• protocole d'encadrement des aides aux leçons et études autonomes ;

• protocole de direction des écoles élémentaires référent sécurité et coordination périscolaire.

Ces modifications s'inscrivent dans le contexte de changement des rythmes scolaires à la rentrée 2018.

Concernant le protocole d'encadrement des aides aux leçons et études autonomes, les horaires et modalités des activités périscolaires encadrées par des enseignants sont modifiées comme indiqué dans le protocole afférent.

Concernant le protocole de direction des écoles élémentaires référent sécurité et coordination périscolaire, il réoriente les missions des directeurs d'écoles déléguées par la ville autour des aspects de sécurité des établissements sur temps périscolaire (PPMS) et de coordination des activités périscolaires en lien avec les animateurs référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les protocoles des Directions d'école et les enseignants ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_043 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par la délibération en date du 26 juin 2014,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2014 modifiant ledit règlement,

Vu la délibération en date du 28 mai 2015 modifiant ledit règlement,

Vu la délibération en date du 02 juillet 2015 modifiant ledit règlement,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du Conseil municipal,

Considérant que pour le bon fonctionnement du Conseil municipal il est nécessaire de modifier plusieurs articles dudit règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal tel que joint au présent rapport,
- LE CHARGE d'appliquer ce nouveau règlement dès la prochaine séance du Conseil municipal.

Non pas pris part au vote de la délibération : Départ à 20h15, Madame Sophie DUJARDIN, Madame Christelle MARGERIT, Monsieur Jean-Paul VEZANT, Monsieur Francis MENA, Madame Dominique MARCHAUD, Monsieur Michel PEYRAT, Madame Valérie RENOSI et Madame Valérie ROMERO.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_044 : Modification des délégations données au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : M. Claude COHEN

L'article L.2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 74 indique :

- « Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal. »

Les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale.

Certaines délégations m'ont déjà été accordées par le Conseil municipal avec limitations. Il apparaît cependant à l'usage qu'une délégation plus large serait plus opportune pour la gestion des affaires communales courantes.

Aussi, il vous est proposé d'adopter une nouvelle délibération afin d'être chargé pour la durée restante du mandat, des différents points énoncés ci-dessus avec les limitations suivantes :

- 2° Sans limitation pour la fixation de l'ensemble des tarifs applicables par les services communaux ;
- 3° Dans la limite de 2 000 000 € (montant annuel) pour les emprunts souscrits par le Maire sur la base de cet article :
- 15° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;
- 17° Dans la limite de 5 000 € pour le règlement des conséquences dommageables des accidents ;
- 20° Dans la limite de 1 000 000 € (montant annuel) pour la ligne de trésorerie pouvant être souscrite par le Maire sur la base de cet article ;
- 21° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- 22° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de priorité cité
- 26° Sans limitation de montant pour les demandes de subventions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** au Maire les pouvoirs relevant de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales tels que listés ci-dessus ;
- APPROUVE les limitations proposées pour les points 2, 3, 15, 17, 20, 21, 22 et 26
- **DÉCIDE** que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par le présent rapport
- ANNULE toute délibération antérieure et contraire.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_045 : Détermination des ratios d'avancement de grade

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1^{er} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique »,

Vu l'ensemble des décrets d'application pour la Fonction publique territoriale du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer par délibération, après avis du Comité Technique (CT), les ratios applicables à tous les grades, excepté pour les agents de police municipale, catégorie C.

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100% et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Ainsi, si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier : Le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

La durée de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire de délibérer chaque année.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur Claude COHEN propose de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Filière administrative :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Attaché principal (A)	20
Rédacteur principal de 1ère classe (B)	20
Rédacteur principal de 2ème classe (B)	50
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C)	20
Adjoint administratif principal de 2ème classe (C)	50

Filière technique :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Ingénieur principal (A)	20
Technicien principal de 1ère classe (B)	20
Technicien principal de 2ème classe (B)	50
Agent de maîtrise principal (C)	20
Adjoint technique principal de 1ère classe (C)	20
Adjoint technique principal de 2ème classe (C)	50

Filière animation :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Animateur principal de 1ère classe (B)	20
Animateur principal de 2ème classe (B)	50
Adjoint d'animation principal de 1ère classe (C)	20
Adjoint d'animation principal de 2ème classe (C)	50

Filière culturelle :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Bibliothécaire principal (A)	20
Attaché principal de conservation du patrimoine (A)	20
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	20
(B)	
Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	50
(B)	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe (C)	20
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (C)	50

Filière sportive :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Conseiller principal de 1ère classe des APS (A)	20
Conseiller principal de 2ème classe des APS (A)	20
Educateur principal de 1ère classe des APS (B)	20

Educateur principal de 2ème classe des APS (B)	50
Opérateur principal des APS (C)	20
Opérateur qualifié des APS (C)	50

(APS : Activités physiques et sportives)

Filière sociale:

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Conseiller supérieur socio-éducatif (A)	20
Assistant socio-éducatif principal (B)	20
Educateur principal de jeunes enfants (B)	50
ATSEM principal de 1ère classe (C)	20
Agent social principal de 1ère classe (C)	20
Agent social principal de 2ème classe (C)	50

(ATSEM : Agent spécialisé des écoles maternelles)

Filière médico-sociale :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Puéricultrice de hors classe (nouveau cadre d'emplois) (A)	20
Puéricultrice cadre de santé supérieur (A)	20
Puéricultrice de classe supérieure (nouveau cadre d'emplois) (A)	20
Puéricultrice de classe supérieure (ancien cadre d'emplois) (A)	20
Médecin de 1ère classe (A)	20
Médecin hors classe (A)	20
Infirmiers en soins généraux hors classe (A)	20
Infirmiers en soins généraux classe supérieure (A)	20
Infirmier de classe supérieure (B)	50
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe (C)	20
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe (C)	20

Filière police municipale :

Grades d'avancement :	Ratios (en %)
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (B)	20
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (B)	50

De décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale, le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les propositions les taux proposés ci-dessus pour la procédure d'avancement de grade au sein de la collectivité.

Délibération N° 0_DL_2018_046 : Tableau des effectifs permanents de la Ville

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des délibérations modifiant les effectifs du personnel permanent communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Considérant la délibération n°2008-176 modifiant le tableau des emplois en date du 11 décembre 2008.

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs permanents de la commune de Mions,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le tableau de l'état du personnel annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité de Mions.

Délibération N° 0_DL_2018_047 : Création d'emplois permanents de la Ville

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Trésorerie Publique attire l'attention de la commune sur le fait que tous les actes de recrutements d'agents titulaires ou contractuels fondés sur la création d'un emploi permanent doivent viser la délibération créant le poste.

Un recensement des délibérations a été effectué ne permettant de répondre de manière exhaustive à cette demande. Il a donc été proposé de délibérer pour mettre en adéquation l'organisation réelle des services avec la création juridique des emplois. Ce travail a été réalisé à effectifs constants.

Afin de fiabiliser cette régularisation, il est proposé au Conseil municipal de procéder en deux temps :

- la présente délibération constatant la création d'emplois permanents pour lesquels une délibération est exigée au titre des pièces justificatives des paies de juin 2018.
- une seconde délibération avant la fin de l'exercice 2018 reprenant la liste de l'intégralité des emplois permanents de la commune.

Cette démarche permettra de gagner en lisibilité et en transparence dans le suivi des emplois permanents de la commune.

Filière administrative :

Nombre	Emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité
2	Gestionnaire ressources humaines	Adjoints administratifs	С	TC
1	Chargé de formation et de recrutements	Adjoints administratifs	С	TC
1	Assistant de direction	Adjoints administratifs	С	TC
1	Assistant de direction	Adjoints administratifs	С	TC
1	Chargé du service économie	Rédacteur	В	TC
1	Directeur de la communication	Attaché	Α	TC
1	Directeur des services culturels	Attaché	Α	TC

TC : Temps complet

TNC: Temps non complet

Filières médico-sociales et sociales :

Nombre	Emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité
2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture	С	TC
1	Éducateur de jeunes enfants	Éducateurs de jeunes enfants	В	TC

TC : Temps complet TNC : Temps non complet

Filière technique:

Nombre	Emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité
10	Agents polyvalents (écoles)	Adjoints techniques	С	TC
3	Agents polyvalents (écoles)	Adjoints techniques	С	TNC 28/35 ^{ème}
12	Agent d'accueil et d'accompagnement des enfants (écoles)	Adjoints techniques	С	TC
1	Assistante administrative	Adjoints techniques	С	TC
1	Infographiste	Agents de maîtrise	С	TC
2	Livreur (cuisine centrale)	Adjoints techniques	С	TC
1	Agent de portage à domicile (cuisine centrale)	Adjoints techniques	С	TC
1	Magasinier plongeur (cuisine centrale)	Adjoints techniques	С	TC
7	Agents d'accueil petite enfance (multi accueil)	Adjoints techniques	С	TC
5	Agent d'entretien	Adjoints techniques	С	TC
1	Technicien des équipements sportifs (sport)	Adjoints techniques	С	TC
1	Agent d'entretien (sport)	Adjoints techniques	С	TC
1	Électricien	Adjoints techniques	С	TC
2	Jardinier	Adjoints techniques	С	TC
2	Agent de surveillance de la voie publique	Adjoints techniques	С	TC

Dans la limite des dispositions législatives et des statuts particuliers, ces emplois sont ouverts sur l'ensemble des grades des cadres d'emplois conformément au tableau ci-dessus.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la commune pourra recruter, dans les conditions définies à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Cet agent sera rémunéré dans la limite de la grille indiciaire du grade sur lequel il a été recruté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE les emplois dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2018 afin de mettre à jour les emplois initialement créés.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à cette décision.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_048 : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Alain CHAMBRAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

De manière plus précise, il est proposé de procéder aux créations de postes relatives aux recrutements d'agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers.

En effet, chaque année, les services municipaux ont recours à un personnel saisonnier pour pallier aux absences liées aux congés annuels d'agents titulaires ou au surcroît de travail dans les différents services.

Afin de diffuser les offres d'emplois de la Collectivité, la journée « Job d'été » est organisée une fois par an au mois d'avril. Cette année, cent jeunes ont participé à l'évènement organisé au Centre Culturel Jean Moulin, le mercredi 11 avril 2018. Les offres d'emplois proposées par la collectivité (Ville et CCAS), suscitent un fort engouement. En effet, les jeunes demandent principalement à prendre connaissance des emplois saisonniers proposés par la Ville avant même de rencontrer les entreprises. Ces emplois pouvant être valorisés sur leur CV en plus de leur apporter une source de revenus. La journée job d'été est un événement attendu par les jeunes et leurs parents. Le taux de satisfaction de cet événement est de 7,50/10.

Il est donc nécessaire de créer les emplois saisonniers, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2018, suivants :

SERVICES	POSTES	JUILLET	AOÛT
Scolaire	Adjoint technique		1
Scolaire	Adjoint administratif	1	
Sports	Adjoint technique	1	1
Services techniques	Adjoint technique	1	
Services techniques	Adjoint technique		1
Urbanisme	Adjoint administratif	1	
Urbanisme	Adjoint administratif		1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les créations d'emplois saisonniers, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2018 décrites ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y référent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_049 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3,-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organisation des services municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Josiane GRENIER-FOUADE informe des modalités de recrutement des emplois nonpermanents. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En effet, pour faire face à des accroissements temporaires la commune recrute des agents sur le fondement des articles 3, 1° et 3, 2° de loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

Or, la Trésorerie attire l'attention de la commune sur le fait que de tels recrutements impliquent la création préalable desdits emplois par délibération.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à la création des emplois pour faire face aux besoins non permanents des services de la commune suivants :

Filière administrative :

Nombre	Cadre d'emplois	Emploi	Catégorie	Quotité
1	Attaché	Chargé de mission	Α	Temps complet
1	Rédacteur	Chargé de gestion administrative	В	Temps complet

Filière médico-sociale :

Nombre	Cadre d'emplois	Emploi	Catégorie	Quotité
2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	С	Temps complet

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal tous les six mois des recrutements fondés sur ces créations d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la création des emplois non permanents dans les conditions précédemment exposées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_050 : Actualisation des modalités de rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la délibération du 08 mai 2001 créant un poste de collaborateur de cabinet lors de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du 07 mars 2004 modifiant les conditions de rémunérations de l'emploi de collaborateur de cabinet lors de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent. Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Monsieur le Maire, Claude COHEN, explique au Conseil municipal que dans le cadre du recrutement d'un collaborateur de cabinet, la délibération créant l'emploi doit préciser les modalités de détermination du montant des crédits nécessaires. Afin de préciser et d'actualiser les modalités prévues dans les délibérations initiales de 2001 et de 2004, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_051 : Fixation du taux de rémunération des agents d'animation sur les temps périscolaires et extra-scolaires

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°0_DL_2017_061 du 29 juin 2017 précisant le taux de rémunération des animateurs recrutés pendant le temps périscolaire au centre de loisirs sans hébergement de Mions,

Vu l'arrêté n°A2016_173 du 1^{er} août 2016 précisant les modalités de rémunérations des animateurs recrutés durant les vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

L'autorité territoriale explique à l'assemblée :

Le fonctionnement des activités périscolaires et extra-scolaire notamment pendant les vacances scolaires nécessitent le recrutement d'animateurs.

Les modalités de recrutement des animateurs durant les temps périscolaires et extrascolaires doivent faire l'objet d'une délibération afin que le Conseil municipal fixe les conditions de rémunération.

En l'espèce, la délibération n°0_DL_2017_061 du 29 juin 2017 prévoyant seulement les modalités de recrutement des animateurs pendant le temps périscolaire et non durant les temps extrascolaires (vacances scolaires), il convient de délibérer une nouvelle fois en ce sens. L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

De fixer le montant de rémunération des animateurs recrutés durant les temps périscolaires et extrascolaires (vacances scolaires notamment) comme suit :

Situation de l'agent	Montant horaire brut
Animateur non diplômé	10,04 euros
Animateur en cours de formation BAFA	10,07 euros
Animateur titulaire du BAFA ou d'un diplôme équivalent (arrêté du 9 février 2007)	10,10 euros
Directeur adjoint (titulaire du BPJEPS ou équivalent)	10,13 euros
Animateur dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité * /coup de pouce *	14,39 euros

^{*} l'accompagnement à la scolarité est l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir.

* Le « coup de pouce » est un dispositif d'accompagnement à la scolarité utilisant une méthodologie et une pédagogie particulière.

Les montants de rémunération horaires sont fixés en références aux indices des grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animations territoriaux.

Les montants horaires bruts seront revalorisés lors des modifications liées aux textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées en matière de rémunération des animateurs recrutés durant les temps périscolaires et extra-scolaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

 DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_052 : Fixation des indemnités horaires pour le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés pour les agents communaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité pour travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à son personnel.

Considérant qu'afin de permettre le paiement d'indemnités pour travail de nuit et pour travail des dimanches et jours fériés il y lieu de délibérer.

• L'autorité territoriale explique à l'assemblée que l'indemnité horaire pour travail de nuit peut-être attribuée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et contractuels entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,17 €

L'indemnité horaire comporte une majoration pour travail intensif qui est fixé à 0,80 €

L'indemnité globale peut ainsi, s'élever à 0,97 € par heure.

• L'indemnité pour **travail des dimanches et jours fériés** peut également être versée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et contractuels pendant la durée normale de la journée de travail.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,74 €

Afin de permettre le versement de ces indemnités aux agents concernés, il est nécessaire de délibérer et de prévoir les modalités de paiement.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer l'indemnité horaire pour travail de nuit selon les modalités prévues par les textes et précisées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'instituer l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés selon les modalités prévues par les textes et précisées ci-dessus ;
- DIT que ces indemnités s'appliqueront aux agents titulaires et contractuels de la ville de Mions ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_053 : Composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la Ville de Mions et au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur: M. Alain DUSSAUCHOY

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018,

Considérant la consultation des organisations syndicales,

En vue de l'organisation des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale fixées au 06 décembre 2018, il est question de délibérer sur le maintien des organismes consultatifs communs entre la Ville de Mions et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de

déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ainsi que de se prononcer sur le maintien du paritarisme entre représentants du personnel et ceux de la collectivité, et sur la gestion du recueil de l'avis de ces derniers.

Maintien d'un Comité Technique commun à la Ville de Mions et au Centre Communal d'Action Sociale

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité territoriale employant au moins 50 agents.

Le même article précise également qu'il peut être décidé, par délibération concordante des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun compétent à l'égard de leurs agents, à condition que l'effectif global soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé estimés, au 1^{er} janvier 2018, à 213 agents (197 agents de la commune et 16 agents du CCAS) dont 142 femmes et 71 hommes permettent la création d'un Comité Technique commun, il convient de proposer à l'assemblée délibérante la création d'un Comité Technique commun à la Ville de Mions et au Centre Communal d'Action Sociale.

Les séances seront organisées dans la salle Simone Veil.

Mise en place d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville de Mions et au Centre Communal d'Action Sociale

Selon le même article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés et qui sera compétent à l'égard de leurs agents peut être décidé et ce, dans les mêmes conditions que celles précitées pour la création d'un Comité Technique commun à ces parties.

Les séances seront organisées dans la salle Simone Veil.

• Fixation du nombre de membres titulaires du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

De même, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail dans la fonction publique prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs de la collectivité.

Composition des membres titulaires du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53, ainsi qu'aux dispositions prévues par les décrets 85-565 et 85-603 précités, il appartient à la collectivité de fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui doit être au plus égal au nombre de représentants du personnel.

En effet, le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 a apporté des modifications relatives aux Comités Techniques en supprimant notamment le paritarisme et l'obligation de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Considérant que les actes démocratiques passent par l'expression de chaque représentant du personnel et des représentants de la Ville de Mions, il est important que chacun d'eux puisse exprimer son point de vue par un avis sur les dossiers présentés dans les différentes instances.

La Ville de Mions porte une attention particulière aux conditions de travail de ses agents, à leur santé et à leur maintien dans l'emploi. À ce titre, la collectivité est convaincue que la défense du paritarisme dans les différentes instances constitue le meilleur garant d'un dialogue social constructif et transparent.

C'est pourquoi, il est envisagé de maintenir le paritarisme au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel et de recueillir, pour ces deux organismes, l'avis des représentants de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à la collectivité de décider, par voie de délibération, si elle souhaite recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces deux organismes.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'élève à 213 agents (197 agents de la commune et 16 agents du CCAS) dont 142 femmes et 71 hommes.

Cet effectif est inférieur à 350 agents et permet la désignation de 3 à 5 représentants du personnel pour le Comité Technique et la désignation de 3 à 10 représentants du personnel pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant la consultation des organisations syndicales qui se sont montrées favorables au nombre de 5 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), en ce qui concerne le Comité Technique comme le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Sachant que les personnels de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale sont gérés de manière équivalente, qu'ils travaillent en étroite collaboration dans les mêmes équipements, que les organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont émis un avis favorable aux propositions de mises en commun des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** le maintien d'un Comité Technique commun compétent à l'égard des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- **DÉCIDE** le maintien d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent à l'égard des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- DÉCIDE que les séances seront organisées dans la salle Simone Veil :
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires à 5 et le nombre de représentants suppléants à 5 pour le Comité Technique ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires à 5 et le nombre de représentants suppléants à 5 pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- DÉCIDE le maintien du paritarisme avec un nombre égal de représentants de la Ville et du

Centre Communal d'Action Sociale et de représentants du personnel ;

- **DÉCIDE** le recueil par le Comité Technique commun et par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_054 : Plan de formation 2018

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du jeudi 24 mai 2018,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Sur l'année 2017, les agents ont été particulièrement acteurs de leurs parcours de développement de compétences. En effet, 277 agents ont été formés, soit 165 formations accordées.

34 agents ont bénéficié de formations dispensées par le CNFPT dans le cadre d'une formation initiale, d'une professionnalisation ou d'une prise de poste à responsabilité, ce qui représente 70 jours de formation.

Au-delà de la cotisation versée annuellement au CNFPT, notre collectivité a consacré 85 000 euros pour son budget formation dont 58 300 euros ont été dépensés, soit 68 % du budget alloué.

50 formations payantes ont été mises en place au cours de l'année. Un investissement important a été mené dans le cadre de la prévention de l'hygiène et la sécurité au travail. La priorité a été donnée aux formations sécuritaires dans l'emploi (habilitations électriques, CACES, permis Nacelle, travail en hauteur, échafaudage roulant) et auprès de personnes (Prévention et secours civiques de niveau 1 et Incendie).

Notre collectivité verse une cotisation annuelle qui représente 0,9 % de la masse salariale au Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) qui est, de fait, notre partenaire privilégié. Cette cotisation sert à financer les formations du catalogue qui propose des stages variés et adaptés aux besoins des collectivités répondant aux évolutions et aux problématiques de celles-ci. Le CNFPT a pour vocation de donner à chaque agent, quel que soit son statut, la possibilité de développer ses compétences, de progresser dans son métier et sa carrière. Ainsi, les agents peuvent bénéficier de formations d'intégration, de professionnalisation et de formations réglementées (formations sécurité par exemple).

Le CNFPT permet ainsi de garantir un niveau d'employabilité des agents dans un contexte de ressources contraintes et de mutations permanentes.

Notre budget alloué aux formations pour l'année 2018, hors CNFPT, s'élève à 85 000 euros pour la Ville et à 1 000 euros pour le CCAS.

Afin de clarifier les besoins réels en évitant une gestion « au coup par coup » des demandes de

formation et afin de maîtriser les contraintes budgétaires, la direction des ressources humaines a mis en œuvre un plan de formation pour l'année 2018. Il a été élaboré en s'appuyant sur les besoins exprimés par les agents lors des évaluations 2017, et les axes prioritaires de formations définis par la collectivité.

Le plan de formation n'est pas la somme de demandes individuelles mais un véritable outil stratégique dans la gestion des ressources humaines et un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le plan de formation est aussi et surtout la transcription des grandes orientations municipales et stratégiques de la collectivité pour cette année 2018.

Les axes de formation prioritaires pour 2018 :

1. Le lancement du diagnostic RPS

Dans le cadre du diagnostic RPS lancé par le CHSCT, la ville a fait le choix de former tous les membres du CHSCT sur 2 jours ainsi que les cadres supérieurs et de proximité sur 1 journée. Cette sensibilisation s'étend à l'ensemble des agents qui bénéficieront, sur le second semestre 2018, d'une formation sous forme de forum théâtre.

2. Initiative d'un parcours de formation managériale

Dans le cadre des prochains entretiens professionnels d'évaluation, tous les cadres « évaluateurs » seront formés sur le second semestre à la conduite de ces entretiens. Une démarche de formation est également engagée pour tous les cadres en charge de la préparation budgétaire, pour une meilleure prise en main du module dédié dans le logiciel CIRIL.

3. La prévention des risques professionnels et la sécurité

Les agents sont formés régulièrement à la sécurité au travail, tels que divers CACES, les habilitations électriques afin que toutes les obligations de formations initiales et de recyclage soient effectuées. Des formations secourismes et prévention incendie seront également prévues sur 2018-2019.

4. Le développement du service RH

Le service RH voit son logiciel de gestion carrières-paie évoluer. Tous les agents de l'équipe seront donc formés au cours de l'année sur la nouvelle version du logiciel CIRIL.

5. La petite enfance et la jeunesse

Les professionnels de la petite enfance sont concernés par d'importantes actions de formations collectives telles que l'analyse de la pratique professionnelle dans les crèches et au RAM, ainsi que de nombreuses formations dispensées par le CNFPT.

Tous les agents du service scolaire bénéficieront d'une formation sur les valeurs de la République et la laïcité.

D'autre part, des projets individuels de formation sont en cours pour les agents souhaitant évoluer dans leur mission d'animation (BAFD et BPJEPS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de formation 2018 ;
- **DIT** que les dépenses correspondant à ces mesures seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2018, chapitre 011.

Délibération N° 0_DL_2018_055 : Abondement du Fonds d'Initiative Communale de l'exercice 2018

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-Adjoint, chargé de l'urbanisme et du développement durable, présente au Conseil municipal une demande visant à abonder l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par le Grand Lyon pour des travaux de voirie par des fonds communaux.

La Métropole met à disposition, chaque année, une somme d'argent destinée à réaliser des travaux de voirie sur la commune (FIC : Fonds d'Initiative Communale). L'exercice 2018 présente un grand nombre de problématiques à régler, en termes d'aménagement public.

C'est pourquoi, la Ville souhaite réaliser un abondement au FIC communautaire afin d'accompagner les travaux du Grand Lyon par des interventions annexes à celles réalisées dans une logique de cohérence d'aménagement.

Aussi, elle propose de compléter le FIC de 30 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'abondement au Fonds d'Initiative Communale, d'un montant de 30 000 €,
- DIT que les sommes sont inscrites au budget investissement 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Mions à la Métropole de Lyon.

Délibération N° 0_DL_2018_056 : Avis du PLU-H pendant l'enquête publique

Rapporteur: M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme et du développement durable, informe le Conseil municipal que le Conseil de la Métropole de Lyon a délibéré et arrêté le projet de révision du PLU-H le 11 septembre 2017 et le 16 mars 2018. La commune de Mions a formulé un premier avis sur ce projet via la délibération du 11 décembre 2017. Aujourd'hui, à travers l'enquête publique, la municipalité demande avant approbation du PLU-H, les modifications suivantes concernant le territoire de la commune :

- Changer la nature de l'emplacement réservé de la parcelle AY 24 prévus au PLU-H version arrêt pour la réalisation d'un équipement public à destination d'un EHPAD en un emplacement réservé 100% logements sociaux pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle. Pour rappel, le projet d'EHPAD est bloqué depuis plusieurs années à l'état d'avant-projet. Suite à l'arrêté de carence préfectoral du 11 décembre 2017, la commune doit produire des opérations de logements sociaux. Afin, de proposer un projet en adéquation avec la demande des Miolands, il a été proposé au propriétaire la réalisation d'une maison intergénérationnelle à la place de l'EHPAD, projet qu'il a accepté. Des avant-projets en ce sens sont en cours et notifiés dans le contrat de mixité sociale en cours d'élaboration avec les services de la Préfecture, de la DDT et de la Métropole. Vu le contexte, la municipalité demande en accord avec le propriétaire la modification de la destination de cet emplacement réservé pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle (100% logements sociaux) au bénéfice du propriétaire.
- Le maintien partiel de l'emplacement réservé sur la parcelle AY 39 (partie non bâtie) pour équipements publics (cf. page 7 de l'annexe 1 Analyse et Diagnostic du secteur du groupe scolaire Sibuet réalisée par le CAUE du Rhône). En effet, au PLU en vigueur, il existait un emplacement réservé sur la totalité de la parcelle (ER n°3 pour équipements publics). Suite à l'étude réalisée par le CAUE, le maintien partiel de cet emplacement réservé apparaît comme un enjeu essentiel dans le réaménagement du secteur du groupe scolaire Sibuet : « afin de dégager un espace suffisant permettant de futurs aménagements urbains et paysagers, il paraît important de conserver une partie de l'emplacement réservé existant au PLU ». Cet emplacement réservé, d'une superficie d'environ 770 m², sera au bénéfice de la commune.
- La création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean-Jaurès en direction des Arcades (situé rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement (cf. plan annexe 2) au profit de la commune. Les parcelles concernées par cet emplacement réservé sont : AS 205 pour la création d'un parking, AS 526, 528 et 529 pour création d'une voie à double sens. Les propriétaires concernés ont été contactés pour les en informer avant la fin de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les demandes décrites ci-avant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour leur prise en compte dans le cadre de la révision du PLU-H et notamment d'adresser ces remarques à la Présidente de la Commission d'enquête.

Délibération N° 0_DL_2018_057 : Convention de servitudes avec ENEDIS

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-Adjoint, chargé de l'urbanisme et du développement durable, présente au Conseil municipal une convention de servitudes consenties à ENEDIS.

La commune de Mions est propriétaire de la parcelle ZA0042 située sur la commune de Chaponnay.

ENEDIS sollicite la commune de Mions pour signer une convention de servitudes afin de relier les nouvelles constructions actuellement en cours sur la commune de CHAPONNAY.

Elle consiste à établir à demeure, sur une bande de un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 55 mètres, ainsi que ses accessoires.

Elle est consentie à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes consenties à ENEDIS.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_058 : Convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels pour l'installation de ruches

Rapporteur: Mme Nicolle MAGAUD

Madame Nicolle MAGAUD, Conseillère municipale présente au Conseil municipal une convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel afin de permettre à un apiculteur d'installer des ruches sur des terrains communaux.

Cette démarche répond aux objectifs suivants :

- Préservation de la biodiversité par le développement des populations d'insectes butineurs ;
- Sensibilisation du public et notamment des scolaires, à la préservation de la faune et de la flore à travers des visites pédagogiques sur ces ruchers ;
- Soutien à une filière professionnelle qui valorise le patrimoine naturel local.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel pour l'installation de ruches.

Délibération N° 0_DL_2018_059 : Pass'Loisirs 2017-2018

Rapporteur: M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur SAPONARA, Adjoint délégué à la vie associative rappelle au Conseil municipal le dispositif Pass'Loisirs approuvé par délibération en date du 25 octobre 2007.

Dans ce cadre, plusieurs inscriptions ont été réalisées pour la saison 2017-2018. Les associations sous convention avec la commune de Mions bénéficient d'une participation.

Il est rappelé les modalités de calcul pour l'obtention du forfait Pass'Loisirs au titre de la saison 2017/2018 :

QF < ou = à 400 : tarif A soit 80 €
QF de 400 à 800 : tarif B soit 40 €
QF de 800 à 1000 : tarif C soit 20 €

Les associations bénéficiaires de cette prestation sont au nombre de 19.

ANNÉE 2017-2018

	ASSOCIATION	NOMBRE DE CARTES	MONTANT
1	MIONS FOOTBALL CLUB	55	2 520,00 €
2	OMS	28	1 220,00 €
3	JUDO MIONS MÉTROPOLE	40	1 620,00 €
4	KARATÉ FFKM	22	860,00€
5	BASKET CLUB MIONS	13	620,00€
6	CM.GYM	20	840,00€
7	GYM RYTHMIQUE	11	500,00€
8	BOXING CLUB	4	200,00€
9	M'DANSE	6	200,00€
10	AMMI MUSIQUE	6	240,00€
11	GYM BOXING	6	240,00€
12	TENNIS CLUB	6	160,00€
13	RCMIONS	5	160,00€
14	MIONS RÉUSSITE	7	160,00€
15	MIONS HAND	7	200,00€
16	SKI ET MONTAGNE	6	200,00€
17	ARSCENIC	3	120,00€
18	JSP	1	40,00€
19	СРМ	1	40,00€
	TOTAL	247	10 140,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste des associations bénéficiaires de la subvention Pass'Loisirs pour la saison 2017-2018 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des subventions susvisées ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Fin de la séance à 21h17.